

Bulletin d'informations statutaires

Avril 2019

SOMMAIRE

**NOUVELLES DISPOSITIONS
CONCERNANT LA DISPONIBILITÉ**

FRAIS DE MISSION

Nouvelles dispositions concernant la disponibilité

*La loi pour la liberté de choisir son avenir
professionnel souhaite favoriser la mobilité des
fonctionnaires. À cette fin, elle a modifié la loi du 26
janvier 1984.*

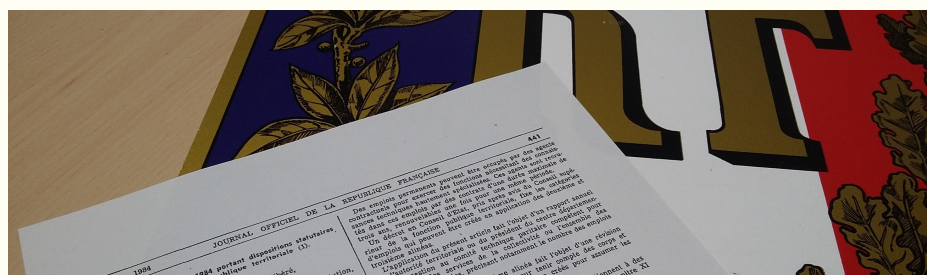
L'article 72 de ladite loi précise que les droits à avancement sont maintenus pendant 5 ans pour certains cas de disponibilité. Cet article précise également que ces droits seront maintenus dans des conditions prévues par un décret.

C'est l'objet du décret n°2019-234 du 27 mars 2019.

I. Quelles sont les disponibilités concernées ?

Il s'agit des disponibilités sur demandes suivantes :

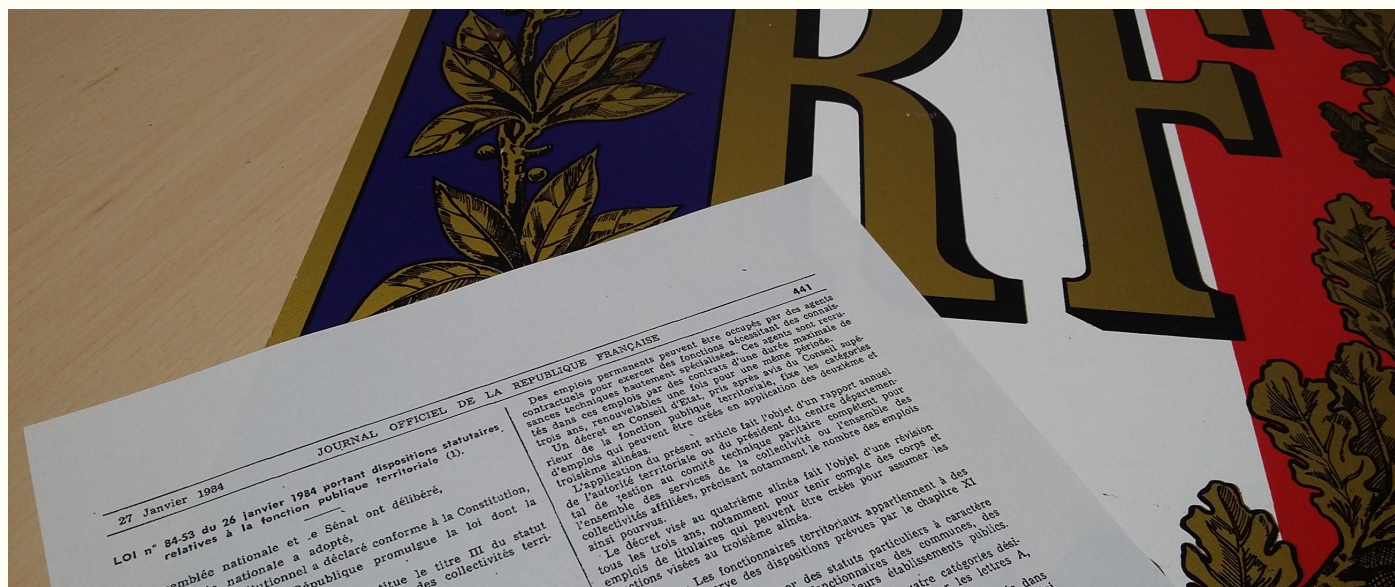
- Disponibilité pour études ou recherches présentant un intérêt général,
- Disponibilité pour convenances personnelles,
- Disponibilités pour créer ou reprendre une entreprise.



centre de gestion de l'eure
fonction publique territoriale

Bulletin d'informations statutaires

Avril 2019



Il y a également les disponibilités de droits suivantes :

- Disponibilité pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans,
- Disponibilité pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte de solidarité civile, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne,
- Disponibilités pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte de solidarité civile lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire .

II. Conditions pour bénéficier du maintien des droits à avancement

Il faut être un fonctionnaire titulaire et être placé dans l'une des disponibilités énoncées au I.

En outre, le fonctionnaire doit exercer une activité professionnelle pendant la période considérée.

La conservation des droits à avancements est subordonnée à la transmission, chaque année, par le fonctionnaire d'un certain nombre de pièces justificatives de son activité.

La liste des pièces est précisée par arrêté ministériel, non publié à ce jour.

La transmission se fait par tout moyen à une date définie par l'autorité territoriale et au plus tard le 1er janvier de chaque année suivant le premier jour de la disponibilité.

En cas de défaut de transmission, le fonctionnaire ne peut prétendre au maintien de ses droits pour la période concernée.

Bulletin d'informations statutaires

Avril 2019

III. Qu'est-ce que le décret entend par activité professionnelle ?

Par activité professionnelle, le décret entend toute activité lucrative, salariée ou indépendante, exercée à temps complet ou à temps partiel.

Le décret précise que pour une activité salariée, cela doit correspondre à 600 heures annuelles, minimum.

Pour une activité indépendante, le revenu brut annuel généré doit être au moins égal au salaire brut annuel permettant de valider quatre trimestres d'assurance vieillesse. Cela correspond à 600 fois le SMIC horaire soit 6 018 euros bruts en 2019.

Dans le cas d'une création ou d'une reprise d'entreprise, aucune condition de revenu n'est exigée.

IV. Autres dispositions

Il est rappelé que la durée totale d'une disponibilité pour convenances personnelles, c'est-à-dire demande initiale et renouvellement compris, ne peut excéder 10 ans sur l'ensemble de la carrière d'un fonctionnaire.

Ces 10 ans peuvent se faire par périodes de 5 ans à présent contre 3 auparavant.

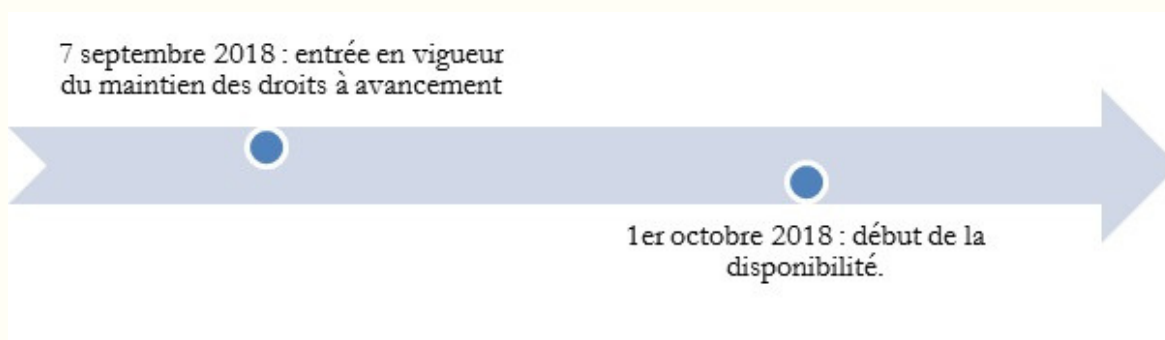
IMPORTANT ! : lorsqu'un fonctionnaire arrive au terme d'une période de 5 ans de disponibilité pour convenances personnelles, il **doit** accomplir 18 mois, au moins, de services effectifs continus dans la fonction publique s'il souhaite renouveler sa disponibilité. En cas de refus d'accomplir cette obligation, le fonctionnaire devra présenter sa démission.

V. Date d'entrée en vigueur du maintien des droits à avancement

Les dispositions relatives au maintien des droits à avancements s'appliquent aux demandes initiales ou de renouvellement de disponibilités prenant effet à compter du **7 septembre 2018**.

Exemples :

1er cas : un fonctionnaire a fait une demande initiale de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 1er octobre 2018.

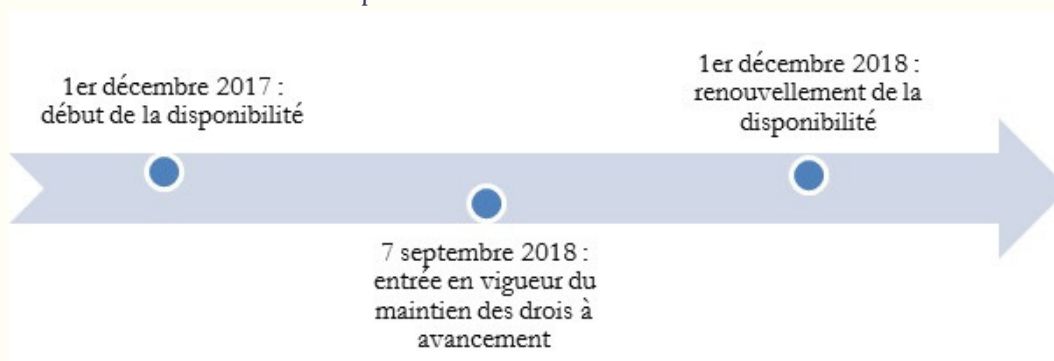


Bulletin d'informations statutaires

Avril 2019

Le maintien des droits commence au 1er octobre 2018 **à la condition que l'agent exerce une activité professionnelle.**

2nd cas : un fonctionnaire a sollicité une disponibilité pour convenances personnelles le 1er décembre 2017 pour un an. Cette disponibilité est renouvelée à compter du 1er décembre 2018.



Le maintien des droits commence au 1er décembre 2018 **à la condition que l'agent exerce une activité professionnelle.**

VI. Date d'entrée en vigueur de l'obligation de réintégration après 5 ans de disponibilités pour convenances personnelles

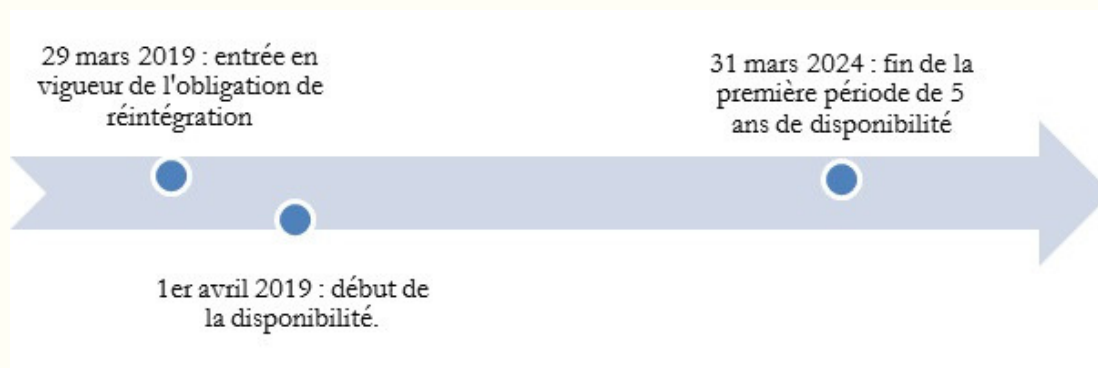
Ces dispositions entrent en vigueur à compter du **29 mars 2019**.

Elles ne concernent que les nouvelles demandes de disponibilité pour convenances personnelles prenant effet à partir de la date précitée.

La période de 5 ans peut se faire de manière continue ou discontinue.

Exemples :

1er cas : un fonctionnaire a fait une demande initiale de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 1er avril 2019 pour 5 ans soit jusqu'au 31 mars 2024.



Bulletin d'informations statutaires

Avril 2019

Si le fonctionnaire souhaite renouveler sa disponibilité pour convenances personnelles après le 31 mars 2024, il devra, au préalable, être réintégré afin d'accomplir 18 mois de services effectifs continus dans la fonction publique.

2nd cas : un fonctionnaire sollicite une disponibilité pour convenances personnelles à compter du 1er septembre 2019 pour 2 ans. Suite à cette période, il est réintégré pendant un an avant de solliciter une nouvelle disponibilité pour 2 ans. Il est de nouveau réintégré pendant un an.



Au 1er septembre 2025, le fonctionnaire souhaite une disponibilité pour convenances personnelles. Il a accompli 4 ans de disponibilité pour ce motif auparavant. En conséquence, il ne pourra demander qu'un an auprès de l'autorité territoriale. À la suite de quoi, l'agent devra être réintégré 18 mois s'il veut bénéficier des 10 ans de disponibilité sur l'ensemble de sa carrière.

NB : les 2 ans de réintégration effectués en 2021 et 2024 ne sont pas pris en compte dans l'obligation des 18 mois car l'agent doit effectuer 18 mois de services effectifs **continus**.

Références juridiques :

Loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, article 109,

Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 72,

Décret n°2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique, articles 6 et 7.

Frais de mission

Le décret n°2019-139 du 26 février 2019 ainsi que les arrêtés ministériels publiés à la même date modifient les montants des frais de mission. Cela comprend, entre autre, les frais de nuitée et les frais kilométriques.

Ces mesures sont entrées en vigueur le 1er mars 2019.

Bulletin d'informations statutaires

Avril 2019

Les montants des frais de nuitée sont les suivants :

Lieu de mission	Paris intra-muros	Communes du Grand Paris	Communes de plus de 200 000 habitants	Autres communes
Montant	110 €	90 €	90 €	70 €

Les communes du Grand Paris est précisé par le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2012.

L'application de ces montants nécessitent l'adoption d'une délibération. Tant que la collectivité n'a pas de nouveau délibéré, les montants initialement retenus continuent de s'appliquer.

L'indemnité kilométrique est revue de la manière suivante :

Puissance du véhicule	Distance parcourue par année civile		
	Jusqu'à 2 000 km	Entre 2 001 et 10 000 km	Après 10 000 km
5 CV ou moins	0,29 €	0,36 €	0,21 €
6 et 7 CV	0,37 €	0,46 €	0,27 €
8 CV et plus	0,41 €	0,50 €	0,29 €

L'application de ces montants ne nécessitent pas de délibération. Ils s'appliquent aux agents territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sans l'intervention de l'organe délibérant.

L'indemnité de repas reste fixé à 15,25€.

Références juridiques :

Décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État.